

## ANNEXE «A»

## RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans des ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada, par le biais de L'Agence Canadienne de développement international, assume les frais suivants en conformité avec ses règlements:
  1. Honoraires, traitements et autres émoluments des membres du personnel canadien conformément aux dispositions de leur contrat;
  2. frais de déplacement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge entre leur lieu de résidence habituel et le site du projet au Bangladesh;
  3. frais de transport entre le lieu de résidence habituel et le site du projet au Bangladesh des effets personnel et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, ainsi que de l'équipement professionnel et technique dont ils ont besoin pour accomplir leur travail avec efficacité;
  4. s'agissant des bureaux des sociétés canadiennes, le coût des locaux, des installations, des services et du soutien;
  5. frais de logement temporaire des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge pour la période écoulée entre la date de leur arrivée au Bangladesh et la date de leur aménagement dans un logement permanent;
  6. l'écart, le cas échéant, entre le coût réel du logement meublé (à l'exclusion des services publics) des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, d'une part et l'indemnité versée par le Gouvernement du Bangladesh en conformité avec l'alinéa I-1 de l'Annexe «B» du présent Accord, d'autre part, jusqu'à concurrence des sommes approuvées de temps à autre par l'Agence canadienne de développement international;
  7. les frais de déplacement des membres du personnel canadien au Bangladesh, y compris le cas échéant une indemnité de déplacement;
  8. les droits d'inspection au Canada ainsi que le coût du fret et les autres frais d'expédition pour l'ensemble de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des biens fournis par le Gouvernement du Canada; et
  9. les frais liés à la formation de citoyens du Bangladesh dans le cadre d'un projet.
- II.
  1. Les contrats visant des biens ou des services payés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à l'exécution d'un projet sont signés par le Gouvernement du Canada ou par l'un de ses organismes.
  2. Cependant, il peut être convenu que ces contrats seront signés par le Gouvernement du Bangladesh lui-même ou par l'un de ses organismes, en conformité avec les conditions suivantes ou avec d'autres conditions énoncées